

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 14 vom 15. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___14)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 14 du 15 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 14 del 15 giugno 2018

### **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, MOTIVATION DE LA DÉCISION, FOR DE LA POURSUITE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, DOMICILE, DOMICILE EN SUISSE | 29 al. 2 Cst., 46 al. 1 LP, 46 LP, 66 al. 4 ch. 2 LP, 66 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

OCEPCP (ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre des procédures civiles pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite ; RS 272.1), est une signature électronique valable une signature électronique basée sur un certificat qualifié qui émane d'un fournisseur reconnu. La signature manuelle sur un document adressé en copie à l'autorité, par exemple par télécopie, n'est pas valable (ATV 142 IV 299 ; ATF 121 II 252 consid 3 et 4a ; Bohnet, in : Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, n. 10 ad art. 130 CPC). En l'espèce, le recourant a adressé ses déterminations sous forme de copie électronique d'un document signé par lui. Au regard des considérations qui précèdent cette manière de faire n'est pas admissible et cette écriture doit être déclarée irrecevable. Au demeurant, à supposer recevable la demande de communication des pièces produites à l'appui des déterminations de première instance de l'Office du 9 février 2018 devrait être rejetée. En effet, ses déterminations ont été communiquées au recourant en première instance et font partie du dossier. Il était loisible au recourant, si les pièces n'avaient pas été jointes, de consulter le dossier en première instance ou d'en demander la communication comme il l'a fait pour la pièce produite à l'audience. De même, la réquisition de production d'une attestation de départ de sa fille de la Commune de Q. \_\_\_\_\_ doit être rejetée, dès lors qu'une telle attestation serait sans pertinence pour trancher la question du for de la poursuite. c) Le recourant requiert production en mains de l'Office des déterminations de celui-ci du 9 février 2018, ainsi que de l'intégralité des nouvelles pièces déposées par l'Office lors de l'audience du 23 avril 2018. Ces pièces font partie du dossier, auquel le recourant a accès, de sorte que cette réquisition de production n'est pas nécessaire. d) Le recourant requiert l'audition de la personne ayant aperçu son véhicule au [...] à Q. \_\_\_\_\_. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). L'art. 29 al. 2 Cst. n'exclut pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Le juge peut ainsi refuser une mesure probatoire lorsque celle-ci ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà

administrées, qu'il tient pour acquis. (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2). En l'espèce, le constat litigieux, effectué par l'huissier de l'Office [...] et corroboré par une photographie, est suffisamment probant, de sorte qu'une audition de cet huissier peut être refusée par appréciation anticipée des preuves. II. a) Le recourant fait valoir que son grief de violation du droit d'être entendu n'aurait pas été traité par le premier juge, respectivement que la décision entreprise ne serait pas suffisamment motivée sur ce point. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1). c) En l'espèce, le grief est infondé. Le premier juge a traité expressément au consid. 2a de son prononcé le grief selon lequel l'Office n'avait pas développé dans sa décision quels étaient les éléments pertinents en sa possession qui avaient motivé la décision litigieuse. III. a) Le recourant soutient qu'il n'aurait pas été entendu avant que l'Office prenne sa décision. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; TF 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1, non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.1). b) En

l'espèce, le recourant n'a pas contesté avoir reçu la lettre du 15 novembre 2017 de l'Office qui l'informait que la notification d'un ou plusieurs actes de poursuites à son endroit avaient échoué malgré plusieurs tentatives, un délai au 1<sup>er</sup> décembre 2017 lui étant imparti pour se présenter aux bureaux de l'Office afin de clarifier la situation sur son domicile. Le recourant, qui s'est borné, par courrier du 20 décembre 2017, à accuser réception de la lettre du 15 novembre 2017 et à informer l'Office qu'il se présenterait à ses bureaux lors d'un de ses prochains déplacements en Suisse, a ainsi eu la possibilité de faire valoir ses moyens. Par ailleurs, le recourant a eu connaissance des éléments qui ont mené l'Office à fixer son domicile à Q.\_\_\_\_\_ par le courrier précité de l'Office du 15 novembre 2017, qui expliquait avoir constaté son inscription à la Commune de Q.\_\_\_\_\_, ainsi que la présence de sa voiture sur place. Le grief de violation du droit d'être entendu est infondé sous cet angle. c) Toujours au titre de la violation du droit d'être entendu, le recourant fait valoir que les déterminations que l'Office a adressées le 9 février 2018 au président ne lui auraient pas été transmises. Il ressort du dossier que les déterminations de l'Office ont été adressées au recourant à l'adresse française qu'il avait lui-même indiquée au tribunal pour sa correspondance. Par ailleurs, dans le cadre de sa décision du 16 mars 2018 acceptant un second report d'audience, la présidente a indiqué que le plaignant serait d'ores et déjà dispensé de comparaître personnellement lors de la prochaine audience à fixer et qu'il lui était loisible de se faire représenter par une personne de son choix ou de se déterminer par écrit sur les déterminations de l'office des poursuites, sans que le recourant ne conteste alors avoir reçu lesdites déterminations. Il apparaît ainsi que ce moyen, invoqué en recours uniquement, est pour le moins tardif et contraire aux règles de la bonne foi. En tout état de cause, il est infondé. d) Toujours sous l'angle de la violation du droit d'être entendu, le recourant fait valoir que le premier juge aurait intentionnellement agendé une audience, en sachant qu'il ne serait pas en mesure d'y assister. aa) La procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP et 17 ss LVLP. Le droit fédéral ne prévoit pas la tenue d'une audience pour statuer sur une plainte au sens de l'art. 17 LP. Selon l'art. 21 al. 2 LVLP, le président appointe une audience, à laquelle il convoque les parties ou leurs mandataires par lettre recommandée et le préposé par lettre ordinaire. Selon l'art. 26 al. 2 LVLP, le président statue à bref délai nonobstant l'absence des parties. Selon l'art. 135 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), que l'on peut appliquer par analogie dès lors qu'il découle des principes généraux sur le droit d'être entendu, le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants. Les causes du renvoi entrent dans la libre appréciation du tribunal, qui trouve cependant ses limites dans le respect du droit d'être entendu des parties et dans le respect du principe de célérité et l'interdiction du déni de justice. En d'autres termes, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en jeu, à savoir d'une part assurer un traitement rapide du procès, et de l'autre garantir le droit d'être entendu des parties; il doit notamment tenir compte de l'urgence éventuelle (par exemple en matière de mesures provisionnelles), de l'objet de l'audience, de la gravité du motif d'indisponibilité et de la célérité dans l'annonce du motif de renvoi. Un renvoi peut notamment être ordonné en raison de la maladie d'une partie ou en cas de changement de mandataire (TF 5A\_293/2017 du 5 juillet 2017 consid. 4.2). bb) Le 19 février 2018, le recourant a requis le renvoi de l'audience fixée le 26 février 2018, en se prévalant de la maladie grave de sa mère nécessitant sa présence à son chevet. Il produisait un certificat médical du 6 novembre 2017 attestant du fait qu'C.C.\_\_\_\_\_ était suivie et traitée à l'Institut hospitalier [...] pour une longue maladie nécessitant un traitement par chimiothérapie et radiothérapie depuis juin 2016. Il a été donné suite à cette requête. Le 15 mars 2018, le recourant a derechef requis le

report de l'audience, qui avait été refixée au 19 mars 2018, en avisant le tribunal de sa prétendue indisponibilité pour assister à une audience avant le 28 mai 2018 et en demandant que l'audience soit refixée au plus tôt début juin 2018. Il s'est prévalu du même certificat médical du 6 novembre 2017, ainsi que d'un certificat du Dr O. \_\_\_\_\_ du 15 mars 2018, indiquant que son état de santé nécessitait un arrêt de travail de 7 jours à 100% dès cette date. Par avis du 16 mars 2018, la présidente a à nouveau accepté de reporter l'audience avec les précisions déjà relatées sous consid. IIIc ci-dessus. Le 11 avril 2018, le recourant a demandé un nouveau report de l'audience, qui avait été reportée au 23 avril 2018, en faisant valoir qu'il n'était pas approprié de tenir l'audience en l'absence d'une décision définitive concernant l'assistance judiciaire et compte tenu des circonstances familiales. Il produisait un certificat médical de la Fondation [...] du 4 avril 2018 selon lequel C.C. \_\_\_\_\_ était actuellement hospitalisée dans leur service de soins palliatifs pour une durée indéterminée et que son état de santé justifiait la présence à ses côtés de son fils. Se référant à sa lettre du 16 mars 2018, la présidente a dispensé le recourant de comparution personnelle, indiquant qu'il pouvait soit se faire représenter par une personne au bénéfice d'une procuration, soit déposer des déterminations écrites. Elle relevait également que la décision d'assistance judiciaire n'était certes pas définitive, mais était néanmoins exécutoire, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'issue de la procédure de recours. Le refus de troisième renvoi d'audience ne prête pas le flanc à la critique. D'une part, le refus d'assistance judiciaire était exécutoire, de sorte que l'annonce d'un recours contre ce refus ne constituait pas un motif suffisant de renvoi. D'autre part, l'état de santé de la mère du recourant invoqué depuis le mois de février, ne justifiait pas plus un nouveau renvoi, sauf à empêcher le cours de la procédure, qui, s'agissant d'une procédure de plainte LP, est soumise à une exigence de célérité particulière. En effet, le certificat médical du 4 avril 2018, s'il justifie la présence du recourant à [...] aux côtés de sa mère, ne permet pas de retenir que cette présence devrait être continue. Au demeurant, le recourant a reçu divers courriers et plis recommandés qui lui ont été adressés à l'adresse de Z. \_\_\_\_\_ qu'il avait lui-même indiquée dans la période où il se prévalait d'une prétendue indisponibilité, de sorte que l'on doit retenir qu'il n'a pas été continûment auprès de sa mère ni qu'une telle présence continue aurait été indispensable. Il n'est en particulier pas établi que la mère du recourant aurait vécu ses derniers jours au moment de la dernière requête de report. Ce moyen est infondé. e) Le recourant fait valoir que l'Office intimé a produit une pièce à l'audience et qu'un bref délai aurait dû lui être imparti pour se déterminer sur cette pièce nouvelle, d'autant que la présidente s'est notamment fondée sur cette pièce pour retenir un domicile à Q. \_\_\_\_\_. Cette pièce consiste dans le procès-verbal d'une audience du 5 décembre 2017 devant le Tribunal des baux, lors de laquelle le conseil du recourant a indiqué que son client habitait effectivement la maison sis au [...] à Q. \_\_\_\_\_. En l'espèce, il incombait au recourant de se présenter, ou de se faire représenter à l'audience du 23 avril 2018, dès lors que le renvoi d'audience avait été refusé, sans que cela ne prête le flanc à la critique. S'il l'avait fait, lui ou son représentant aurait pu se déterminer sur cette pièce. En ne se présentant pas, il a donc pris le risque que la cause doit instruite et débattue en son absence. Au demeurant, à supposer même que l'absence de transmission de cette pièce constitue une violation du droit du recourant d'être entendu, – ce qui n'est pas le cas –, celle-ci ne serait pas grave et pourrait être réparée dans le cadre de la procédure de recours, vu le libre pouvoir d'examen en fait et en droit de la cour de céans (art. 28 al. 3 LVLP). En effet, lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein

pouvoir d'examen quant aux faits et au droit sur les questions restant litigieuses et de recevoir de cette autorité une décision motivée (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; TF 5A\_897/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen est infondé. f) Le recourant soutient que la présidente aurait refusé de lui communiquer le procès-verbal de l'audience. Le grief est infondé. Il résulte du dossier que ce procès-verbal lui a été envoyé le 4 mai 2018 à l'adresse en France qu'il avait indiquée et qu'il lui a été renvoyé le 23 mai 2018. IV. Sur le fond, le recourant fait valoir que son domicile se situerait à Z.\_\_\_\_\_ en France et non à Q.\_\_\_\_\_. a) Selon l'art. 46 al. 1 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Ce domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) et, le cas échéant, par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291], qui contient la même notion de domicile : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3 ; ATF 120 III 7 consid. 2a ; TF 5A\_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_335/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits (ATF 125 III 100 consid. 3 ; TF 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3). Le lieu où la personne réside et son intention de s'établir constituent des questions de fait, étant rappelé que la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 120 III 7 consid. 2a ; ATF 119 II 64 consid. 2b/bb ; TF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; TF 7B.207/2003 précité). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a dans ce pays le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (TF 7B.241/2003 précité ; ATF 125 III 100 consid. 3 précité ; 120 III 7 précité, consid. 2b et les références citées ; TF 2A.393/1999 du 28 janvier 2000 consid. 3 ; TF 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in Archives 64 p. 401, consid. 3 p. 405 s.). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt des papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier. Dans l'arrêt 7B.207/2003 (consid. 3), le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation de l'instance cantonale selon laquelle la constitution d'un nouveau domicile ne pouvait résulter de la seule déclaration faite à l'Office cantonal de la population. Il a jugé en effet qu'il s'agissait d'un simple indice qui devait encore être conforté par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour les tiers la volonté du débiteur de rester momentanément

dans une ville étrangère et de faire de cette ville, même pour un temps limité, le centre de ses relations et de ses intérêts, le centre de gravité de son existence (cf. également CPF 13 décembre 2016/38 ; CPF 7 novembre 2014/54). Enfin, le fardeau de la preuve d'un changement de domicile incombe à la partie qui s'en prévaut soit, en matière de poursuite, au débiteur poursuivi qui invoque qu'il s'est constitué un nouveau domicile (art. 8 CC ; TF 7B.207/2003 précité, consid. 3.3 et les réf. cit.). b) Le prononcé attaqué retient que, quand bien même le recourant partagerait son existence entre Q. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ en France, plusieurs indices permettent de retenir que son domicile civil se trouve à Q. \_\_\_\_\_. En premier lieu, le recourant est régulièrement inscrit en résidence principale à Q. \_\_\_\_\_, selon l'attestation d'établissement de cette commune. Lors de l'audience du 5 décembre 2017 tenue devant le Tribunal des baux, son conseil, Me R. \_\_\_\_\_, a indiqué que son client habitait effectivement la maison sise au [...] à Q. \_\_\_\_\_, ce qui a été protocolé au procès-verbal. De plus, la voiture immatriculée VD [...] propriété du recourant se trouvait devant cette maison lorsque l'huissier de l'Office s'y est présenté au début de mois de novembre 2017. Le recourant est également administrateur d'une société anonyme toujours active et dont le siège se trouve en Suisse. Enfin, dans un courrier du 2 novembre 2017 adressé au conseil de la poursuivante, le recourant indique le [...] à Q. \_\_\_\_\_ comme adresse d'expédition. La présidente a considéré que ces éléments permettaient de retenir que le domicile du recourant se situait à Q. \_\_\_\_\_, d'autant que ce dernier n'avait produit aucune pièce (contrat de bail, facture d'électricité, attestation d'établissement, etc.), qui prouverait qu'il serait effectivement domicilié à Z. \_\_\_\_\_. Ces considérations peuvent être confirmées et les objections du recourant ne sont pas déterminantes. Le recourant soutient d'abord que l'attestation d'établissement à Q. \_\_\_\_\_ n'"aurait plus lieu d'être". Il ne produit cependant aucune pièce attestant d'un départ de cette commune. Il soutient ensuite que les déclarations de son conseil à l'audience du Tribunal des baux auraient été interprétées de manière erronée. Son conseil y a pourtant confirmé de manière claire et non susceptible d'interprétation que le recourant habitait effectivement cette maison. En outre, le recourant admet que son bail a été résilié au 30 octobre 2017 et prétend n'utiliser qu'occasionnellement ladite villa, jusqu'à la fin du bail, sans toutefois préciser la date en cause. Comme déjà dit, il ne rend pas vraisemblable qu'il a transféré le centre de ses intérêts ailleurs. A fortiori, il n'établit pas - par exemple par un état des lieux de sortie - qu'il aurait effectivement rendu les locaux, l'existence d'une procédure devant le Tribunal des baux rendant au contraire vraisemblable que la résiliation a été contestée et que le recourant a requis une prolongation du bail. La présence de son véhicule devant la villa qu'il loue à Q. \_\_\_\_\_ au moment du passage de l'huissier est au contraire un indice de ce qu'il occupe régulièrement cette villa. Si la société B. \_\_\_\_\_ SA est effectivement en liquidation ensuite d'une faillite prononcée le 4 décembre 2017, selon les renseignements qui ressortent l'extrait internet du registre du commerce, qui sont des faits notoires (ATF 138 II 557 c. 6.2. ; ATF 135 III 88 c. 4.1.), que le juge peut rechercher et déterminer lui-même, sans amener les parties à se prononcer sur ce point (ATF 135 III 88 c. 5; TF 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 c. 2.2; TF 5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 c. 7.3), cet élément n'est pas déterminant pour la fixation du domicile, cette société étant domiciliée à [...]. Quant au courrier du 2 novembre 2017, le recourant fait valoir qu'il utilise l'adresse de Q. \_\_\_\_\_ pour permettre la notification des actes de procédure pour la cause en divorce l'opposant à la poursuivante, conformément à l'art. 140 CPC. L'argument est sans pertinence, la correspondance en question ayant été adressée directement au conseil de la poursuivante, en dehors de tout contexte de notification. Quant aux éléments censés établir

une résidence en France, ils n'apparaissent pas non plus déterminants pour les motifs suivants. Le fait que le recourant n'ait prétendument pas de famille en Suisse n'empêche pas l'existence d'un domicile dans ce pays. Le fait qu'il accompagne sa mère durant sa maladie depuis juin 2016 n'implique pas non plus un domicile en France, le recourant n'alléguant d'ailleurs pas qu'il serait domicilié à [...], à proximité de l'hôpital où séjourne sa mère. Enfin, le recourant se prévaut d'une attestation d'hébergement de son frère, datée du 7 mai 2017, selon laquelle ce dernier hébergerait le recourant "depuis au moins trois mois". On ne peut que s'étonner du fait que le recourant n'a produit ce document que le 22 mai 2018 ; cette production tardive et l'absence d'authentification de la signature mettent en cause la force probante de cette attestation ; celle-ci ne devrait de toute manière être prise en compte, venant d'un proche du recourant, que si elle était corroborée par d'autres éléments objectifs ; il n'y est d'ailleurs question que d'un "hébergement", dont les termes laissent à penser qu'il ne serait que provisoire et qui n'est pas de nature à fonder de domicile, en l'absence de tout contrat de bail, de toute facture d'électricité ou d'eau qui serait payée par le recourant ou de toute attestation d'établissement à Z.\_\_\_\_\_. Il en résulte que le recourant, qui admet avoir été antérieurement domicilié à Q.\_\_\_\_\_, échoue dans la preuve, qui lui incombait, d'un changement de domicile. V. Le recourant conteste enfin la publication par notification.

a) Aux termes de l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP, la notification se fait par publication lorsque le débiteur se soustrait obstinément à la notification. La ratio legis de cette disposition est de créer une présomption de notification lorsque les tentatives de notification selon les modes prévus par la loi échouent les unes après les autres parce que le destinataire entend s'y soustraire, de manière à permettre au poursuivant de requérir la continuation de la poursuite. Cette norme contient un élément objectif – l'échec réitéré de tentatives de notification – et un élément subjectif – l'intention de se soustraire à la notification – le premier procédant, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie en matière de poursuites pour dettes, du second, soit d'un comportement conscient et volontaire, ce qui implique même que le destinataire réalise l'élément objectif dans un but déterminé de soustraction. Le cas fortuit ou la négligence de l'intéressé doivent pouvoir être exclus. Pratiquement, cela signifie que l'échec d'une tentative de notification par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste a été suivi d'une tentative par remise de l'acte de poursuite à un fonctionnaire communal ou un agent de la force publique, qui a également échoué. Une telle double tentative, suivie d'un double échec est une condition minimale pour recourir à la notification par publication officielle (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 64 à 66 ad art. 66 LP; CPF 19 juin 2014/27).

b) En l'espèce, il ressort du dossier que l'office a d'abord procédé à une tentative de notification par la poste qui a échoué, le commandement de payer étant venu en retour avec la mention "non réclamé". Deux tentatives de notification par l'intermédiaire d'un agent communal - agent notificateur habilité au sens de la LP - ont ensuite échoué selon rapport du 7 juillet 2017. L'huissier de l'Office s'est alors présenté au [...] à Q.\_\_\_\_\_ où il a constaté la présence du véhicule du plaignant, sans toutefois le rencontrer. Il y a déposé une convocation à se présenter le 17 novembre 2017 au plus tard à l'office. Le recourant a confirmé avoir été avisé de cette convocation, sans toutefois y donner suite. Le 15 novembre 2017, l'Office a imparté au recourant un délai au 1<sup>er</sup> décembre 2017 afin de clarifier la situation de son domicile. Le recourant y a répondu le 20 décembre 2017 en disant qu'il se présenterait aux bureaux de l'Office lors d'un de ses prochains déplacements en Suisse, ce qu'il n'a pourtant pas fait. C'est dès lors à juste titre que la présidente a considéré que ces multiples démarches infructueuses de l'Office démontraient que

l'impossibilité de la notification ne résultait pas d'un cas fortuit ou d'une banale négligence de l'intéressé et que l'intention de se soustraire à la notification était claire. C'est en vain que le recourant fait valoir qu'il ne se soustrairait pas à la notification, puisqu'il aurait invité à réitérées reprises à notifier le commandement de payer en France par l'intermédiaire des autorités françaises conformément à l'art. 66 al. 3 LP. Dès lors que le for de la poursuite est en Suisse (cf. consid. IV ci-dessus), le recourant ne peut exiger que la notification de la poursuite intervienne conformément à l'art. 66 al. 3 LP, de sorte qu'il est sans pertinence de savoir si le recourant cherche à se soustraire à une notification en France. VI. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]) Le rejet du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif. La cour de céans n'ayant pas tenu d'audience et la procédure étant gratuite, la requête d'assistance judiciaire, tendant à ce qu'un conseil assiste le recourant à l'audience et à ce qu'il soit dispensé de l'avance de frais, est également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.